

POLE ADMINISTRATION GENERALE
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION ✓
Service de la Réglementation
PhF

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

OBJET : Arrêté réglementant l'utilisation de tout dispositif permettant la cuisson d'aliments destinés à la vente lors des manifestations sur les voies accessibles au public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code Pénal et notamment ses articles 222-19 et suivants, 322-5 et suivants, R.610-5, R.622-1 et R.625-2 et suivants,

VU l'arrêté municipal n° 383 en date du 26 juin 2001, réglementant l'utilisation de tout dispositif permettant la cuisson d'aliments destinés à la vente lors des manifestations sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'utilisation de bouteilles de gaz et des braseros sur la voie publique, pour la cuisson improvisée d'aliments destinés à la vente est de nature à accroître les risques encourus par le public, notamment lors des diverses manifestations et sur les lieux où se font un grand rassemblement de personnes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir tout événement susceptible de compromettre la sécurité publique,

CONSIDERANT que les dispositions prévues se révèlent insuffisantes,

ARRETONS

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 383 du 26 juin 2001 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Sont interdites sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, l'installation et l'utilisation de **braseros** ou de tout dispositif permettant la cuisson, notamment au moyen de **bouteille de gaz**, d'aliments destinés à la vente, par les personnes non titulaires d'une autorisation délivrée par la Ville aux commerçants ambulants

 .../...

Article 3 : Cette interdiction s'applique lors de toutes manifestations fêtes ou spectacles ainsi que le jour de la fête de la musique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

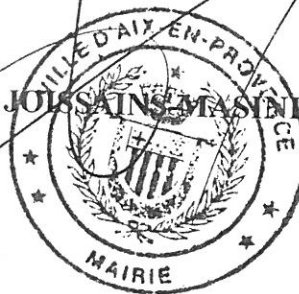
Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté, s'expose aux poursuites et peines prévues en l'espèce par le Code Pénal.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôte de Ville.

Fait à Aix-en-Provence
en l'Hôtel de Ville
le - 8 SEP. 2003

Maryse JOISSAINS MASINI



Pour ampliation
Fait en l'Hôtel de Ville
Le ... 8 SEP. 2003

